

**DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez :

Vu la délibération du 22 mai 2014 reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 28 mai 2014 par laquelle le Conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

Vu l'arrêté du Président en date du 24 avril 2014 portant délégation d'une partie de ses attributions,

Considérant la mise en concurrence organisée suivant avis de marché adressé le 15 juillet 2019 et publié au BOAMP et sur le profil acheteur www.eadministration64.fr, pour la procédure adaptée relative à la procédure adaptée concernant la **Réalisation d'une installation de gestion centralisée de 12 emplacements de gens du voyage**,

Considérant les offres enregistrées et les critères de jugement des offres énoncés dans le règlement particulier de la consultation,

Considérant le procès-verbal d'ouverture des plis établi le 8 août 2019 en présence du représentant du pouvoir adjudicateur,

DECIDE

Article 1 : Le marché ordinaire relatif à la Réalisation d'une installation de gestion centralisée de 12 emplacements de gens du voyage, **est déclaré sans suite pour motif d'intérêt général d'ordre technique**, eu égard la nécessité actuellement de donner l'accès aux gens du voyage et qu'aucun terrain de substitution n'est disponible pour les accueillir.

Article 2 : Le Président informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Fait à Mourenx, le 19 septembre 2019

**Le Président,
Par délégation,
Le Vice-Président,**



Henri POUSTIS



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 08/10/2019
- Par transmission au Contrôle de Légimité le 08/10/2019